



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS NORD de
respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17
novembre 2017 relatives au confinement des eaux d'extinction pour son
établissement situé à PROUVY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 août 1981 à la société SOVALEG pour l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de PROUVY au 130, rue de Liège ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2017 ;

Vu l'article 7.2.2 de l'arrêté du 17 novembre 2017 susvisé qui dispose : « *Le bassin de confinement de 300 m³ est maintenu en permanence avec un volume disponible de 200 m³ en cas de sinistre* » ;

Vu le rapport du 13 décembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de 300 m³ n'était plus en mesure d'assurer ses fonctions de confinement, la bâche constituant ce dernier étant arrachée ;

Considérant que les eaux collectées en cas d'incendie ne peuvent par conséquent plus être confinées sur le site ;

Considérant que l'absence de confinement des eaux d'extinction d'incendie est susceptible d'engendrer une pollution des eaux superficielles, des eaux souterraines et des sols, au vu notamment du type de déchets entreposés sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Objet :

La société SUEZ RV OSIS exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise 130, rue de Liège sur la commune de PROUVY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 en mettant en place un dispositif de confinement de ses eaux d'extinction d'incendie susceptible de retenir un volume d'a minima 200 m³ dans **un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de PROUVY ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – Mises en demeure 2020 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 26 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



